

s'il était né en cette province ; pourvu, toujours, que pour avoir droit au bénéfice du présent acte, le dit Gelston Sanford, prêtera et souscrira dans les trois mois de la passation du présent acte, le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs devant le greffier de la paix du district de Québec, (auquel il est par le présent acte donné autorité et injonction de l'administrer,) et que ce serment ainsi prêté et souscrit sera conservé par le dit greffier de la paix dans les archives de son bureau.

*Proviso : serment d'allégeance.*

2. Le présent acte sera un acte public.

*Acte public.*

### C A P . C V I I .

#### Acte pour naturaliser Isaac Rogers.

[*Sanctionné le 9 Juin, 1862.*]

**A**TTENDU qu'Isaac Rogers, ci-devant de Newark, dans l'Etat de New Jersey, maintenant de la cité de Montréal, en cette Province, fondateur, a représenté, par sa requête, qu'il réside maintenant et a depuis quelque temps déjà résidé en cette Province, a résolu de s'y fixer et a demandé d'être naturalisé sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté, et attendu qu'il est expédié d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

*Préambule.*

1. Le dit Isaac Rogers sera réputé, censé et considéré être et avoir été depuis qu'il réside en cette province sujet de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'il était né en cette province ; pourvu, toujours, que pour avoir droit au bénéfice du présent acte, le dit Isaac Rogers prêtera et souscrira dans les trois mois de la passation du présent acte, le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs devant le greffier de la paix du district de Montréal, (auquel il est par le présent acte donné autorité et injonction de l'administrer,) et que ce serment ainsi prêté et souscrit sera conservé par le dit greffier de la paix dans les archives de son bureau.

*I. Rogers naturalisé.*

*Proviso : serment d'allégeance.*

2. Le présent sera un acte public.

*Acte public.*

### C A P . C V I I I .

#### Acte pour permettre à Moïse Martin Mitivier de subir un examen pour être admis à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

[*Sanctionné le 9 Juin, 1862.*]

**C**ONSIDÉRANT que Moïse Martin Mitivier a fourni des preuves qu'il a étudié pendant cinq ans la médecine dans le Bas Canada, et qu'à la fin de cette période il s'est trouvé obligé

*Préambule.*